

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

10e Chambre

ARRÊT AU FOND

DU 25 SEPTEMBRE 2014

N° 2014/433

Rôle N° 13/07009

Naomi LE GOFF

C/

SA DECATHLON

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAR

Grosse délivrée

le :

à :

Me Levaique

Me Mimran Valensi

Décision déferée à la Cour :

Jugement du Tribunal de Grande Instance d'AIX-EN-PROVENCE en date du 10 Janvier 2013 enregistré au répertoire général sous le n° 10/7873.

APPELANTE

Mademoiselle Naomi LE GOFF

née le 08 Août 1993, demeurant 999, Chemin de la Daby - Quartier le Pardiguiet - 83330 LE BEAUSSET

représentée par Me Laurence LEVAIQUE de la SCP ERMENEUX-LEVAIQUE-ARNAUD & ASSOCIES, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

assistée de Me Philippe MARIN de la SCP INGLESE-MARIN ET ASSOCIES, avocat au barreau de TOULON,

INTIMEES

SA DECATHLON, Centre Commercial Barneoud - 13480 CABRIES

représentée par Me Serge MIMRAN VALENSI de la SELARL MIMRAN VALENSI / SION, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE,

assistée de Me Gilles CARIOU, avocat au barreau de PARIS

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAR prise en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité au siège social sis, 42, rue Emile Ollivier - ZUP de la Rode - 83082 TOULON CEDEX

défaillante

*_*_*_*_*_*

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le **17 Juin 2014** en audience publique. Conformément à l'article 785 du Code de Procédure Civile, Mme Jacqueline FAURE, Conseiller, a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Madame Christiane BELIERES, Présidente

Mme Jacqueline FAURE, Conseiller

Madame Lise LEROY-GISSINGER, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Madame Geneviève JAUFFRES.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 25 Septembre 2014

ARRÊT

Réputé contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 25 Septembre 2014,

Signé par Madame Christiane BELIERES, Présidente et Madame Geneviève JAUFFRES, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Exposé du litige :

Naomi Le Goff a été victime d'un accident le 8 mai 2004, alors qu'elle faisait du skate sur l'aire de parking du magasin de la SA Décathlon.

Le docteur Stora, désigné par ordonnance de référé du 5 février 2008, a déposé son rapport en date du 21 juillet 2008.

Par acte du 22 novembre 2010, M. et Mme Yann et Nadia Le Goff, agissant en leur qualité de représentants légaux de leur fille Naomi, née le 8 août 1993, ont assigné la SA Décathlon en présence de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Var pour obtenir l'indemnisation du préjudice subi par leur fille.

Par jugement du 8 novembre 2012, le tribunal, retenant que dans le cadre de l'activité sportive proposée sur l'aire de son parking, la SA Décathlon était tenue d'une obligation de sécurité de moyen et qu'il n'est pas rapporté la preuve d'une faute de sa part, a :

- révoqué l'ordonnance de clôture, admis les conclusions déposées postérieurement et fixé la nouvelle clôture à l'audience,
- déclaré le jugement commun à la CPAM des Bouches-du-Rhône,
- débouté Naomi Le Goff, devenue majeure, de l'ensemble de ses demandes,
- débouté la CPAM des Bouches-du-Rhône de ses demandes,
- débouté la SA Décathlon de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné Naomi Le Goff aux dépens.

Par acte en date du 4 avril 2013, dont la régularité et la recevabilité ne sont pas contestées, Mlle Naomi Le Goff a interjeté appel général de cette décision.

Prétentions et moyens des parties :

Par conclusions en date du 25 septembre 2013, elle demande à la cour de :

- infirmer le jugement en toutes ses dispositions,

Au principal et au visa de l'article 1147 du Code civil,

- déclarer la Société Décathlon responsable de l'accident,

Subsidiairement, au visa de l'article 1382 du Code civil,

- déclarer la Société Décathlon responsable de l'accident,

En tout état de cause,

- débouter la Société Décathlon de toutes ses demandes,

- la condamner à réparer son préjudice comme suit :

. invalidité provisoire totale du 08/05/2004 au 11/05/2004 et du 19/04/2005 au 29/04/2005 (ablation du matériel d'ostéosynthèse) : 600 €

. invalidité provisoire partielle de 25 % du 12/05/2004 au 30/06/2004 : 3 000 €

. souffrances endurées : 8 000 €

. préjudice esthétique temporaire : 5 000 €

. déficit fonctionnel permanent : 15'000 €

. préjudice esthétique : 15'000 €

total : 46'600 €

- condamner la société Décathlon à payer la somme de 2000 € au titre l'article 700 du code de procédure civile,
- la condamner aux entiers dépens.

L'appelante soutient que les attestations produites, régulières et circonstanciée, rendant compte de la désorganisation dans laquelle l'activité s'exerçait, ne sont pas remises en cause par une simple erreur de date, correspondant à celle de leur retour à leur auteur.

Elle ajoute que la mise à disposition, sur son parking, de matériel et vêtements de sport constitue une démarche commerciale de la société Décathlon relevant d'un avant-contrat publicitaire, qui emporte obligation de sécurité de résultat ou, à tout le moins de moyen renforcée ; qu'en effet, une fois lancée, la jeune Naomi Le Goff n'avait plus aucune maîtrise de sa trajectoire compte tenu de l'inclinaison de la rampe, de sa vitesse, de son jeune âge et de son inexpérience ; que la société aurait dû adapter les rampes au profil des usagers et installer des éléments d'équipement permettant d'amortir les chutes, de façon à en empêcher les conséquences dommageables ; qu'au surplus, il n'y avait pas d'encadrement à l'initiation, ni de personnel de secours apte à porter les premiers soins.

Subsidiairement, sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, elle expose que la faute de la Société Décathlon résulte de l'absence de règlement intérieur, de secouristes et de structures adaptées et sécurisées.

Par conclusions du 28 mai 2014, la SA Décathlon demande à la cour de :

Au principal,

- confirmer le jugement dont appel,
- débouter Naomi Le Goff de ses demandes aux fins de responsabilité et d'indemnisation de ses préjudices,

Subsidiairement,

- juger que Mlle Goff ne peut prétendre à une indemnité supérieure à 12'627 € comprenant :
 - . invalidité provisoire totale : 325 €
 - . invalidité provisoire partielle : 306 €
 - . souffrances endurées : 3 500 €
 - . préjudice esthétique temporaire : 3 200 €
 - . déficit fonctionnel permanent : 3 496 €
 - . préjudice esthétique : 1 800 €

En tout état de cause,

- condamner Mlle Goff à payer la somme de 3 000 € titre l'article 700 du code de procédure civile,
- la condamner aux entiers dépens.

L'intimée conteste toute reconnaissance d'un comportement fautif résultant de l'absence de mise en

cause de son assureur. Elle soutient que les attestations initialement non conformes aux prescriptions de l'article 202 du code de procédure civile et non datées, portent aujourd'hui, 7 ans après les faits, les dates des 9 et 20 septembre 2011 ; que n'ayant pas été mentionnées par le juge des référés, il est permis de douter de leur véracité ; qu'il n'est produit aucun autre document permettant de démontrer les circonstances de la chute ; qu'il n'existe aucune rampe pour roller ou skateboard, disposant d'aménagement pour amortir une éventuelle chute ; que contrairement à ce que prétend la partie adverse, un service de sécurité, formé aux gestes de premier secours, se trouvait sur le site, tandis qu'un règlement en place sur l'aire de jeux précisait le numéro de téléphone de la société Etic sécurité, dont les agents étaient présents sur les lieux le jour des faits ; que la sécurité de l'aire de skate parc avait été vérifiée par la société Cérès et sa maintenance assurée par la société Kompan.

Elle précise que le 'Parc la Forme' ne proposait pas des cours encadrés, mais un espace ouvert au public en accès libre et non réservé à la clientèle de la société Décathlon, le règlement en place sur l'aire de jeux spécifiant qu'il s'agissait d'un accès non encadré, sous la responsabilité de chaque participant ; qu'en aucun cas sa responsabilité ne peut être engagée sur le fondement contractuel, les personnes pratiquant un sport sur cet espace de jeux ne pouvant être considérées comme clients du magasin ; qu'en tout état de cause, elle ne pourrait être tenue que d'une obligation de moyens, compte tenu de la participation active de l'utilisateur ; que sur le plan délictuel, l'appelante ne rapporte pas la preuve d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre eux ; que sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1er du code civil, Mlle Le Goff ne démontre pas que la rampe de skateboard, chose inerte, avait une position anormale.

Par lettre du 27 mars 2014, la CPAM du Var, qui n'entend pas intervenir à l'instance, indique qu'à l'occasion de l'accident elle a pris en charge des prestations en nature à hauteur de 6 928,44 €.

La CPAM, régulièrement assignée à personne habilitée par acte en date du 2 juillet 2013,

n'ayant pas constitué avocat, il convient de statuer par arrêt réputé contradictoire en application de l'article 474 du code de procédure civile.

Motifs :

L'offre par une personne morale d'une installation sportive à entrée libre et à titre gratuit, crée entre elle et les participants une relation contractuelle, qui met à sa charge une obligation de sécurité de moyen.

La responsabilité de l'accident dont Naomi Le Goff a été victime sur la rampe de skate mise en place sur le parking de l'établissement Décathlon étant envisagée sur le fondement contractuel, il appartient à l'appelante de rapporter la preuve d'une faute de la société intimée en lien causal avec sa chute.

Aux termes d'une attestation du 25 janvier 2007, le capitaine Dy, commandant du centre de secours principal de Gardanne, confirme que ses services sont intervenus le 8 mai 2004 à 17 heures 40 sur la commune de Bouc Bel Air, Campus Décathlon et que la victime, Naomi Le Goff, a été transportée à l'hôpital d'Aix

Par attestation du 9 septembre 2011, Mme Nora Amara, précisant que le 8 mai 2004, elle a retrouvé M. et Mme Le Goff et leurs enfants au campus de Décathlon, expose que Naomi s'est placée en haut du lanceur en béton, l'a descendu, et '*à l'arrivée elle est tombée sur le côté et s'est mise à pleurer fortement... nous constatons son poignet déformé... nous avons appelé à l'aide mais personne n'est venu car il n'y avait aucune surveillance sur le site. Les parents de Naomi couraient dans tous les sens et puis ont décidé d'appeler les pompiers qui sont arrivés vers 17 heures environ*'.

Par une attestation du 20 septembre 2011, Mme Corinne Pontillo-Bouletta rapporte également que Naomi a descendu le plan incliné et qu'à l'arrivée, elle est tombée sur le côté. Elle ajoute que

personne n'est venu malgré leurs appels au secours et qu'il n'y avait aucune surveillance, si bien que les parents de l'enfant ont appelé eux-mêmes les pompiers, qui sont arrivés vers 18 heures, environ une demi-heure après sa chute.

Bien que non mentionnées par le juge des référés et non datées lors de leur production devant le tribunal soit 6 à 7 ans après les faits, il n'y a pas lieu de douter de la sincérité de ces deux dernières attestations, qui sont régulièrement produites en appel.

Il n'en résulte pas, ainsi que le soutient Naomi Le Goff, qu'aucun règlement n'était affiché sur les lieux et que cela a pu contribuer à la chute accidentelle.

Il n'est pas démontré que la société organisatrice d'une activité gratuite, ouverte à tout public, a l'obligation d'assurer la présence constante de secouristes sur les lieux. Tout au plus, les secours publics doivent-ils pouvoir être contactés par tout intéressé, ainsi que cela s'est produit puisque les parents de la jeune Naomi ont pu eux-mêmes appeler les pompiers et que ceux-ci sont intervenus, sans qu'il soit fait état d'une difficulté particulière ayant une incidence sur le dommage.

Il n'est pas davantage établi que la jeune fille, âgée de 12 ans au moment des faits, apte à déterminer sa trajectoire et à se maintenir en équilibre, n'a pu participer à l'activité de skate litigieuse dans des conditions de sécurité satisfaisantes, alors que les circonstances de sa chute sont demeurées inexplicables et que les deux témoins indiquent seulement qu'après avoir descendu le plan incliné, elle est tombée à l'arrivée.

En définitive, et alors que la sécurisation des structures qui aurait fait défaut, n'est pas davantage détaillée, ni documentée, il n'est pas rapporté la preuve d'une faute de la SA Décathlon, qui a proposé une activité de skate conforme à la pratique habituelle de celle-ci, sur un plan incliné.

Le jugement déféré sera en conséquence confirmé en toutes ses dispositions.

Naomi Le Goff, qui succombe en appel, supportera la charge des entiers dépens, sans pouvoir prétendre à l'application de l'article 700 du code de procédure civile.

L'équité ne commande pas l'application de l'article 700 du code de procédure civile au profit de la SA Décathlon.

Décision :

La cour,

- Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions ;

Y ajoutant,

- Condamne Naomi Le Goff aux entiers dépens d'appel, dont le recouvrement aura lieu dans les conditions prescrites par l'article 699 du code de procédure civile ;

- Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile au profit de l'une ou l'autre des parties.

LE GREFFIER LE PRESIDENT